

2017/157

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Grégory Beaux, musicien, pour l'organisation d'un concert intitulé « De Belleville à la mer » qui aura lieu le vendredi 5 mai 2017, à 20h30 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec Monsieur Grégory Beaux, musicien.
(N°sécurité sociale : 1 74 03 62 119 026 26 – N° congés spectacles : P 348877 –
N° GUSO :5305577270), domicilié 2 rue des Ormes-Onville – 45480 Greneville en
Beauce, pour l'organisation d'un concert intitulé « De Belleville à la mer » qui aura lieu le
vendredi 5 mai 2017 à 20h30, à l'espace François Mauriac – 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 150€ net (cent cinquante euros net) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Grégory Beaux à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que la Ville de Sevrans prendra en charge le repas le soir du concert.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique.
- Notifiée à Monsieur Grégory Beaux, musicien.

Fait à Sevrans, le 28/04/2017

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :

- publié le :

- 3 MAI 2017



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

2017/158

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Pierre Chereze, musicien, pour l'organisation d'un concert intitulé « De Belleville à la mer » qui aura lieu le vendredi 5 mai 2017, à 20h30 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat avec Monsieur Pierre Chereze, musicien.
(N°sécurité sociale : 1 50 05 75 114 554 20 – N° congés spectacles : K 287003 –
N° GUSO :0005092294), domicilié 14 rue d'équerre - Paris (75019), pour l'organisation d'un concert intitulé « De Belleville à la mer » qui aura lieu le vendredi 5 mai 2017 à 20h30, à l'espace François Mauriac – 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 150€ net (cent cinquante euros net) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Pierre Chereze à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la Ville de Sevrans prendra en charge le repas le soir du concert.

ARTICLE 4 : **PRÉCISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique.
- Notifiée à Monsieur Pierre Chereze, musicien.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 3 MAI 2017
- publié le : - 3 MAI 2017

Fait à Sevrans, le 28/04/2017

LE MAIRE

Stéphane GATIGNON

The image shows the official seal of the Municipality of Sevrans, Seine-Saint-Denis, which is a circular emblem containing a shield with a cross and a sword. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Stéphane GATIGNON'. The text 'LE MAIRE' is printed above the signature, and 'Stéphane GATIGNON' is printed below it.

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : SERVICE DES SPORTS

Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et l'association « Raid Adventure Organisation » pour l'organisation de la manifestation « Prox' Adventure »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique sportive,

CONSIDERANT la proposition de l'association RAID AVENTURE ORGANISATION de mettre en place une action intitulée PROX' AVENTURE le mercredi 12 avril 2017,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation PROX' AVENTURE qui se déroulera le mercredi 12 avril 2017 de 13H00 à 17H30 sur la place Auguste Crétier.

ARTICLE 1 : Décide de signer une convention avec l'association **RAID AVENTURE ORGANISATION** représentée par Monsieur Bruno POMART agissant en qualité de Président, domiciliée au chemin de Comteville – 28100 Dreux, pour la mise en place d'une action PROX' AVENTURE le mercredi 12 avril 2017 de 13H00 à 17H30 sur la place Auguste Crétier à Sevrans.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de cette prestation sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le coût de cette prestation s'élève à **3605 € TTC** (trois mille six cent cinq euros).

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- affichée selon les règles en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville.
- notifiée à l'association « RAID AVENTURE ORGANISATION »

Fait à Sevrans le 28/04/2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 3 MAI 2017
- publié le : - 3 MAI 2017

LE MAIRE



Stephane GANGNON

2017 / 160

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Pablo GIGNOLI, musicien (bandonéo), pour l'organisation d'un concert du groupe « Lalo Zanelli & Ombu » qui aura lieu le vendredi 23 juin 2017 à 19h30, 44 allée Paul Fort à Sevran (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat avec Monsieur Pablo GIGNOLI, musicien (N°sécurité sociale : 1 78 12 99 415 019 93 – N° GUSO : 5146257295), domicilié 12 avenue Gourgaud – 75017 Paris, pour l'organisation d'un concert du groupe « Lalo Zanelli & Ombu » qui aura lieu le vendredi 23 juin 2017 à 19h30, 44 allée Paul Fort - 93270 Sevran.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 150 euros net (cent cinquante euros net) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Pablo GIGNOLI, à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la ville de Sevran prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique.
- Notifiée à Monsieur Pablo GIGNOLI, musicien.

Fait à Sevrans, le 28/04/2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 3 MAI 2017
- publié le : - 3 MAI 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

2017 / 161

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Javier ESTRELLA, musicien (batterie), pour l'organisation d'un concert du groupe « Lalo Zanelli & Ombu » qui aura lieu le samedi 20 mai 2017 à 19h00, 34 allée Jacques Decour à Sevran (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Javier ESTRELLA, musicien (n°sécurité sociale : 1 63 11 99 415 037 18 – n° congés spectacles : N 158068 – n° GUSO : 24799260), domicilié 8 rue Pierre Bonnard, 75020 Paris, pour l'organisation d'un concert du groupe « Lalo Zanelli & Ombu » qui aura lieu le samedi 20 mai 2017 à 19h00, 34 allée Jacques Decour - 93270 Sevran.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 150 euros net (cent cinquante euros net) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Javier Estrella, à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevran prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique.
- Notifiée à Monsieur Javier ESTRELLA, musicien.

Fait à Sevrans, le 28/04/2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 3 MAI 2017
- publié le : - 3 MAI 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

2017/ 162

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Arnaldo (Lalo) Zanelli, musicien (piano), pour l'organisation d'un concert du groupe « Lalo Zanelli & Ombu » qui aura lieu le samedi 20 mai 2017 à 19h00, 34 allée Jacques Decour à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec Monsieur Arnaldo (Lalo) Zanelli, musicien (n°sécurité sociale : 1 59 05 99 415 080 75 – n° congés spectacles : J 811448 – n° GUSO :15925275), domicilié 37 avenue Maurice Métais, Sevrans (93270), pour l'organisation d'un concert du groupe « Lalo Zanelli & Ombu » qui aura lieu le samedi 20 mai 2017 à 19h00, 34 allée Jacques Decour – 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 200 euros net (deux cents euros net) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Arnaldo (Lalo) Zanelli à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique.
- Notifiée à Monsieur Arnaldo (Lalo) Zanelli, musicien.

Fait à Sevrans, le 28/04/2017

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 3 MAI 2017
- publié le : 3 MAI 2017

LE MAIRE,

Stéphane GARNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec l'association « NEXT URBAN LEGEND » pour l'organisation de la manifestation intitulée « Concours Chorégraphique Next Urban Legend » qui aura lieu le samedi 13 mai 2017 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,
VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association « NEXT URBAN LEGEND », représentée par Monsieur Clément JAQUIER en sa qualité de Président, pour l'organisation de la manifestation intitulée « Concours Chorégraphique Next Urban Legend » qui aura lieu le samedi 13 mai 2017, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : 130 chemin du Marais du souci - 93270 Sevrans.

SIRET : 807 909 189 000 19 – Code APE : 9001Z – N° de Licence d'entrepreneur de spectacle : dispensé (moins de cinq spectacles par an).

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 3 100 euros (trois mille cents euros – association non assujettie à la TVA) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « NEXT URBAN LEGEND », sur présentation de factures selon le calendrier suivant :

- un acompte de 50 % soit 1 550€ (mille cinq cent cinquante euros) à la signature du présent contrat.
- le solde soit 1 550€ (mille cinq cent cinquante euros) à l'issue de la représentation le samedi 13 mai 2017.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique
- notifiée à Monsieur Clément JAQUIER, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 28/04/2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 3 MAI 2017
- publié le : 3 MAI 2017



2017 / 169

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Javier ESTRELLA, musicien (batterie), pour l'organisation d'un concert du groupe « Lalo Zanelli & Ombu » qui aura lieu le samedi 3 juin 2017 à 20h00, 9 avenue Pasteur à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat avec Monsieur Javier ESTRELLA, musicien (n°sécurité sociale : 1 63 11 99 415 037 18 - n° congés spectacles : N 158068 - n° GUSO : 24799260), domicilié 8 rue Pierre Bonnard, 75020 Paris, pour l'organisation d'un concert du groupe « Lalo Zanelli & Ombu » qui aura lieu le samedi 3 juin 2017 à 20h00, 9 avenue Pasteur, 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 150 euros net (cent cinquante euros net) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Javier Estrella, à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique.
- Notifiée à Monsieur Javier ESTRELLA, musicien.

Fait à Sevrans, le 28/04/2017

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 3 MAI 2017

- publié le : - 3 MAI 2017

LE MAIRE,

Sébastien GATIGNON

2017 / 165

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Javier ESTRELLA, musicien (batterie), pour l'organisation d'un concert du groupe « Lalo Zanelli & Ombu » qui aura lieu le samedi 10 juin 2017 à 20h30, 14 avenue Bruno Bancher à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat avec Monsieur Javier ESTRELLA, musicien (n°sécurité sociale : 1 63 11 99 415 037 18 – n° congés spectacles : N 158068 – n° GUSO : 24799260), domicilié 8 rue Pierre Bonnard, 75020 Paris, pour l'organisation d'un concert du groupe « Lalo Zanelli & Ombu » qui aura lieu le samedi 10 juin 2017 à 20h30, 14 avenue Bruno Bancher - 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 150 euros net (cent cinquante euros net) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Javier Estrella, à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique.
- Notifiée à Monsieur Javier ESTRELLA, musicien.

Fait à Sevrans, le 18/04/2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 3 MAI 2017
- publié le : 3 MAI 2017



2017 / 166

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE: Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec **DYNAMIC LAND** dans le cadre de la location des structures gonflables avec montage et démontage, lors de la fête de quartier le 29 Avril 2017 organisée par la maison de quartier Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

CONSIDERANT l'axe du projet social de faire de «l'extérieur un lieu commun organisé les uns avec les autres»

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec **DYNAMIC LAND**, représentée par :
M BEFNIER GREGOIRE, demeurant ZI B ROUVROY MORCOURT,
02100 MORCOURT
N°SIRET:53493232200017

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule la location des structures gonflables dans le cadre de la fête de quartier qui se déroula le samedi 21 Mai 2016 dans le quartier de Rougemont à Sevrans.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **2225,94 euros TTC (deux mille deux cents vingt cinq euros et quatre vingt quatorze centimes de euros)** sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **M BEFNIER GREGOIRE**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 3 MAI 2017
- publié le : - 3 MAI 2017

Fait à Sevrans, le 28/04/2017

LE MAIRE,




Stéphane GATIGNON

2017/167

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE: Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec TOOKIE P pour la prestation d'un spectacle pour la fête de quartier le 29 avril 2017 à Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du projet social « ouvrir dans la rue un espace de rencontre »

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec Tookie P , demeurant chez Auguste Christophe , 19 avenue de Paris 95230 Soisy sous Montmorency
N° SIRET 80515238600019

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule la mise en place d'une prestation d'un spectacle qui se déroulera le 29 avril 2017 à la fête de quartier de Rougemont.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1500 euros TTC (mille cinq cents euros) sera effectué par chèque. Une facture ainsi qu'un RIB sera adressée au Service Financier pour la prestation effectuée.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à M TOOKIE P

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 3 MAI 2017
- publié le : - 3 MAI 2017

Fait à Sevrans, le 28/04/2017

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON